



Hausse des prix de l'énergie : les dispositifs d'aides aux entreprises

Animé par :

Emilie BA, Direction Départementale des Finances Publiques

Leslie BERTHAULT, Région Ile-de-France

Mardi 28 mars 2023



Grégory GELINET

Directeur du développement économique

Mardi 28 mars 2023

Emilie BA

Inspectrice des finances publiques
Conseillère départementale à la sortie de crise

Direction Départementale des Finances Publiques

Mardi 28 mars 2023

SOMMAIRE

- 1 – L'accompagnement et l'orientation par la Conseillère départementale à la sortie de crise des Yvelines
- 2 – Les aides gaz-électricité à destination des entreprises
- 3 – La Commission des chefs de services financiers (CCSF)



1 – L’accompagnement et l’orientation par la Conseillère départementale à la sortie de crise des Yvelines

La Conseillère départementale à la sortie de crise constitue votre point d’entrée unique à la Direction départementale des finances publiques afin de :

- ✓ détecter et anticiper vos difficultés
- ✓ vous orienter vers les dispositifs adaptés
- ✓ vous accompagner de façon confidentielle dans la mise en œuvre de la solution retenue
- ✓ coordonner l’intervention de l’ensemble des acteurs et partenaires.

Votre conseillère départementale, point unique à votre écoute :

Emilie BA

01 30 84 05 29

codefi.ccsf78@dgfip.finances.gouv.fr



Numéro d’appel unique pour les questions d’ordre général : **0806 000 245**

- Accédez à la base de données complète des aides publiques aux entreprises sur aides-entreprises.fr



Ainsi, selon vos besoins, vous pourrez être dirigé vers :

- ✓ la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) qui gère les mesures d'activité partielle et de formation ;
- ✓ le correspondant TPE/PME de la Banque de France qui accompagne les petites entreprises dans le traitement de leurs difficultés ;
- ✓ le Tribunal de Commerce qui dispose d'une cellule de prévention des difficultés permettant à tout dirigeant d'entreprise confronté à des difficultés de nature à compromettre la continuité de son exploitation de solliciter un entretien confidentiel et gratuit auprès du président du tribunal de commerce et de son équipe composée de juges issus du monde de l'entreprise et connaissant les différents moyens permettant de faire face à ces difficultés.

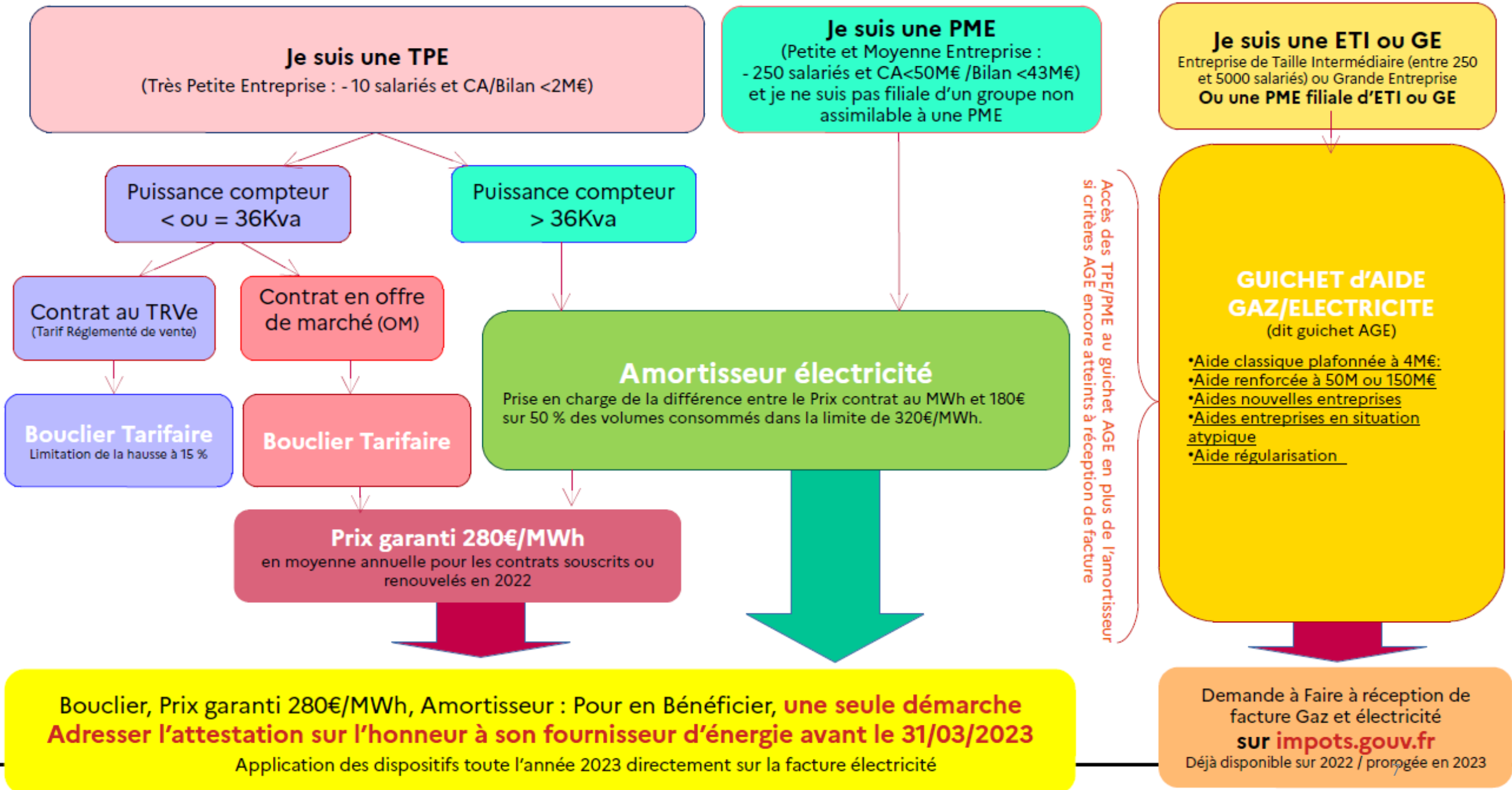
Plus d'informations sur : http://www.greffe-tc-versailles.fr/index.php?pg=pc_prevention

- ✓ Le Médiateur du crédit qui aide les entreprises à obtenir un financement suite à un refus d'une banque.
- ✓ Le Médiateur des entreprises qui aide les chefs d'entreprise à trouver des solutions aux différends qu'ils peuvent rencontrer avec une autre entreprise ou administration.

Ainsi que vers des associations, notamment :

- ✓ le CIP qui propose des entretiens confidentiels et gratuits aux chefs d'entreprise avec un expert-comptable, un avocat et un juge honoraire du tribunal de commerce. Ces entretiens ont lieu sur rendez-vous au 0130847883 ou à cipyvelines@cci-paris-idf.fr
- ✓ le réseau Roseau, qui vous accompagnera en mobilisant la force d'un réseau de tuteurs et de partenaires (chefs d'entreprise, experts métier, coachs). Le rendez-vous se fixe directement auprès de la Chambre de Commerce et d'industrie de Versailles au 01 55 65 44 44, ou par mail : tlanchantin@cci-paris-idf.fr

2 – Les aides gaz-électricité à destination des entreprises



Détail de l'aide guichet gaz-électricité



› Articulation des aides énergies en faveur des entreprises

• **Articulation entre les aides amortisseur/garantie de prix et l'aide guichet « gaz/électricité »**

Le décret du 1er juillet 2022 modifié par les décrets du 18 décembre 2022 et du 20 mars 2023 **permet le cumul** de l'aide amortisseur (ou de la garantie de prix) appliquée sur les factures des entreprises avec l'aide guichet « Gaz et Électricité » (si les conditions d'éligibilité à ce guichet sont remplies).

Le **critère d'énergo-intensivité** prévu par l'aide guichet « Gaz et Électricité » (c'est à dire le rapport entre les dépenses d'énergies et le chiffre d'affaires de l'entreprise) s'apprécie **AVANT** la déduction des montants perçus au titre de l'**amortisseur ou de la garantie de prix**.

En revanche, pour le **calcul des coûts éligibles**, le prix unitaire d'électricité est calculé **APRÈS** déduction des montants perçus au titre de ces dispositifs.

Enfin, les entreprises éligibles à la garantie de prix et à l'amortisseur électricité ne pourront bénéficier de l'aide qu'**APRÈS** avoir démontré le bénéfice (ou la non-éligibilité) à ces dispositifs.

Ces dispositions s'appliquent à compter des dépenses de janvier 2023.

• **Articulation entre l'aide bouclier tarifaire électricité et l'aide guichet « gaz/électricité »**

Les entreprises qui ont bénéficié du **bouclier tarifaire** sur leur facture d'électricité ne pourront pas cumuler cette aide avec l'aide guichet « Gaz et Électricité » sur leurs dépenses d'électricité mais pourront déposer une **demande d'aide guichet** pour leurs factures de **Gaz et/ou d'achat de chaleur et de froid** (si les conditions d'éligibilité à ce guichet sont remplies).

Détail de l'aide guichet gaz-électricité



L'aide « Soutien aux entreprises énérgo-intensives » vise à compenser l'augmentation des coûts d'approvisionnement en électricité, gaz naturel, chaleur et froid.

Pour qui ?

- ✓ les entreprises qui ont été créées avant le 1er décembre 2021, celles créées après cette date peuvent bénéficier du guichet d'aide plafonné à 2 M€ à destination des nouvelles entreprises ;
- ✓ qui sont résidentes fiscales françaises ;
- ✓ lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- ✓ qui n'exercent pas leur activité principale dans une activité de production d'électricité ou de chaleur ou dans une activité d'établissements de crédits et / ou financiers ;
- ✓ qui ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaires ou en liquidation judiciaire ;
- ✓ qui n'ont pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021 ;
- ✓ qui respectent certains critères d'éligibilité spécifiques en fonction des périodes (voir infra).

Détail de l'aide guichet gaz-électricité



L'aide « Soutien aux entreprises énero-intensives » vise à compenser l'augmentation des coûts d'approvisionnement en électricité, gaz naturel, chaleur et froid.

Calcul des Coûts éligibles pour les aides de 4M€, 50M€ et 150M€ :

→ *La fiche de calcul disponible sur www.impôts.gouv.fr permet de calculer automatiquement les coûts éligibles.*

Pour information, à compter de la période éligible septembre-octobre 2022, pour chaque énergie, les coûts éligibles correspondent à la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et 1,5 fois le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence, multiplié par la quantité de cette énergie consommée pendant la période éligible considérée, dans la limite de 70% de la quantité consommée pour cette même énergie à la même période en 2021.

Formule de calcul : $(p(t) - p(\text{réf}) \times 1,5) \times q$

où : p = prix unitaire

réf = la période de référence (année 2021)

t = la période éligible considérée

q = la quantité égale à la plus petite valeur entre q(t) et 0,7*q(réf)

Glossaire

→ **Période éligible (PE)** : période trimestrielle, à savoir, mars, avril et mai 2022 d'une part et juin, juillet et août 2022 d'autre part ou période bimensuelle à compter de la période septembre-octobre 2022.

→ **Période de référence (PR)** :

pour les entreprises créées :

- avant le 1^{er} janvier 2021 : PR = période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021
- entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2021, PR = période entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021
- entre le 1^{er} et le 31 décembre 2021, PR = période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022
- à partir du 1er janvier 2022, PR = période entre la date de création et le mois précédent celui au titre duquel l'aide est demandée dans la limite des 12 derniers mois.

Détail de l'aide guichet gaz-électricité



• Aide classique plafonnée à 4 M€ :

→ Conditions d'éligibilité :

- avoir des montants d'achat de gaz et/ou d'électricité et/ou de chaleur et/ou de froid (produits à partir de gaz et/ou électricité) (TTC hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ramené sur la même période 2021 ;
- avoir subi une augmentation de 50 % du prix de gaz/électricité/chaleur/froid sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021.

→ Montant de l'aide à compter de la période éligible septembre-octobre 2022 :

- 50 % des coûts éligibles, avec un plafond à 4 M€ pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens de ce volet de l'aide.

• Aide renforcée à 50 ou 150 M€ :

→ Conditions d'éligibilité :

- avoir des montants d'achat de gaz et/ou d'électricité et/ou de chaleur et/ou de froid (produits à partir de gaz et/ou électricité) (TTC hors TVA déductible) 2021 supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des montants d'achat de gaz/électricité/chaleur/froid sur S1 2022 (TTC hors TVA déductible) supérieurs à 6 % du chiffre d'affaires de S1 2022 ;
- avoir subi une augmentation de 50 % du prix de gaz/électricité/chaleur/froid sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021.

→ Montant de l'aide :

- 65 % des coûts éligibles avec un plafond à 50 M€ pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens du volet de l'aide à 50M€ et dont l'EBE est négatif sur un mois éligible ou dont l'EBE est en baisse d'au moins 40 % sur un mois éligible par rapport au même mois en 2021.
- 80 % des coûts éligibles avec un plafond à 150 M€ pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens du volet de l'aide à 150M€ et dont l'EBE est négatif sur un mois éligible ou dont l'EBE est en baisse d'au moins 40 % sur un mois éligible par rapport au même mois en 2021, et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs des secteurs et sous-secteurs listés en annexe 3 du décret.

Détail de l'aide guichet gaz-électricité



• Aide nouvelles entreprises :

Un nouveau régime destiné aux nouvelles entreprises et **plafonné à 2 M€** (au niveau du groupe) est instauré par le décret du mois de mars 2023 pour les entreprises créées entre le 1er décembre 2021 et le mois précédent de celui duquel l'aide est demandé.

→ **Ce nouveau régime est ouvert rétroactivement pour les mois de septembre à décembre 2022.**

➤ Conditions d'éligibilité :

- avoir des montants d'achat de gaz/d'électricité au titre de la période éligible (TTC hors TVA déductible) avant déduction faite de l'amortisseur électricité, boucliers tarifaires supérieurs à 3 % du CA moyen HT réalisé sur la période de référence ;
- avoir payé, au titre d'au moins un des mois de la période éligible considérée, un prix unitaire de l'électricité d'au-moins 180€/MWh ou un prix unitaire du gaz naturel d'au-moins 75€/MWh.

➤ Quel montant d'aide ?

Le montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à 50 % des coûts éligibles dans la limite de 2 M€.

Les coûts éligibles pour l'électricité correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée exprimé en €/MWh et 180€/MWh, et, d'autre part, 70 % du volume consommé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période éligible ;

Les coûts éligibles pour le gaz correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée exprimé en €/MWh et 75€/MWh, et, d'autre part, 70 % du volume consommé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période éligible.

→ **La fiche de calcul disponible sur www.impôts.gouv.fr permet de calculer automatiquement les coûts éligibles.**

Détail de l'aide guichet gaz-électricité



• Aide entreprises en situation atypique :

Un nouveau régime plafonné à 2M€ est également ouvert pour les entreprises qui ont subi ou connu un évènement manifestement exceptionnel ayant entraîné une modification (à la hausse ou à la baisse) significative de la consommation d'énergie sur la période de référence 2021 de telle sorte qu'elle n'est pas représentative de leur activité normale.

→ L'évènement exceptionnel peut être correspondre à :

- des fermetures ou restrictions administratives (ex : liées à la crise sanitaire)
- des évènements exceptionnels (ex : sécheresse 2021)
- un accident industriel
- une entreprise ayant introduit un changement du mix énergétique

→ Pour ce régime, les entreprises ciblées doivent :

- avoir des montants d'achat de gaz/électricité au titre de la période éligible 2022 ou 2023 (TTC hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du CA 2021 ramené sur la période de référence 2021 ;
- avoir subi une augmentation de 50 % du prix de gaz/électricité sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021 pour la période éligible.
- respecter certains critères d'éligibilité spécifiques à chaque régime (voir détail au niveau du calcul du montant de l'aide)

Quel montant d'aide ?

Les coûts éligibles de chaque énergie concernée correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et 1,5 fois le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence, et, d'autre part, 70 % du volume consommé pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible.

La fiche de calcul disponible sur www.impôts.gouv.fr permet de calculer automatiquement les coûts éligibles.

Le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible considérée, à 50 % du coût éligible total de la période éligible considérée.



• Aide régularisation :

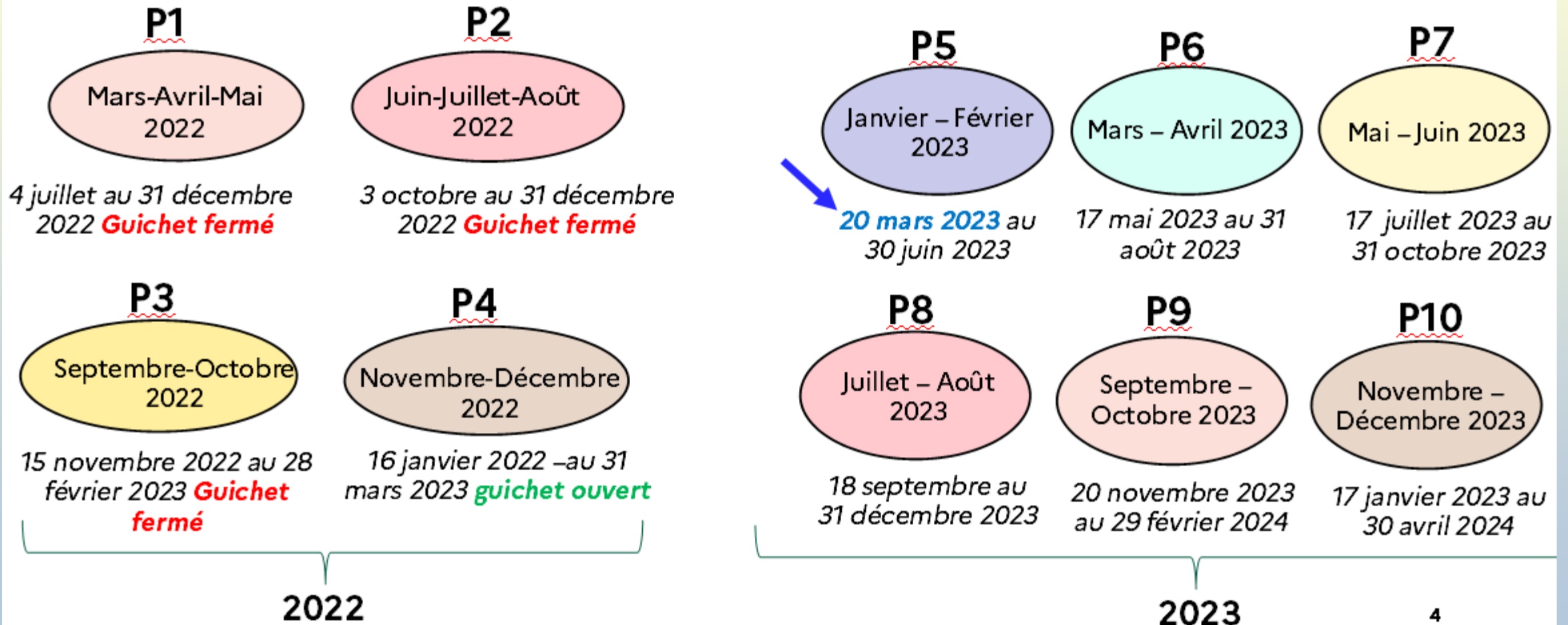
Un guichet régularisation est ouvert depuis 16 janvier 2023 afin de déposer une demande d'aide rétroactivement sur 2022 pour :

- les entreprises qui ne disposaient pas de factures définitives en 2022 car elles ne les reçoivent qu'en 2023 : elles peuvent en une seule fois demander l'intégralité des aides sur 2022 si elles en remplissent les conditions d'éligibilité ;
- les entreprises qui n'ont pas pu déposer une demande d'aide en mars, avril, mai et/ou juin, juillet, août 2022 car la chaleur et le froid n'étant pas des énergies éligibles au dispositif d'aide, elles ne respectaient pas la condition d'énergo-intensivité : si la prise en compte de ces énergies leur permet de remplir ce critère, les entreprises concernées peuvent déposer une demande d'aide régularisation sur ces deux périodes ;
- les entreprises qui ont déjà obtenu une demande d'aide en mars, avril, mai et/ou juin, juillet, août 2022 mais sans prise en compte de la chaleur et le froid et qui pourraient obtenir un complément d'aide grâce à la prise en compte de ces énergies.

Détail de l'aide guichet gaz-électricité

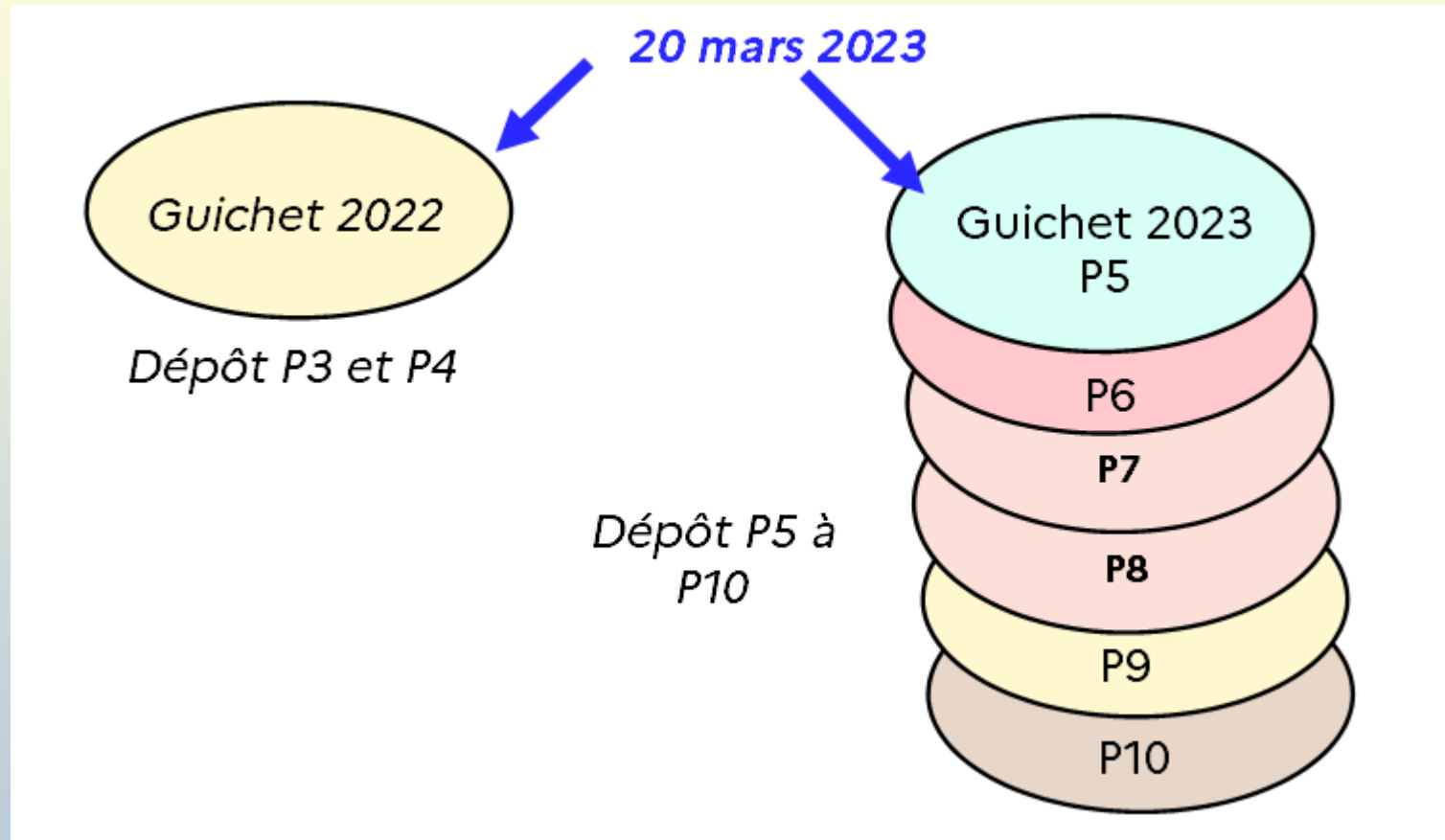
Périodes de dépôt pour l'aide classique plafonnée à 4M€ et l'aide renforcée à 50 ou 150M€

=> dépôt des demandes tous les deux mois en 2023



Détail de l'aide guichet gaz-électricité

Périodes de dépôt pour les aides nouvelles entreprises et entreprises en situation atypique :



3 – La commission des chefs des services financiers (CCSF)

Vous n'avez pas pu régler une échéance fiscale ou sociale auprès d'un ou plusieurs créanciers publics ?

Si vous avez besoin de délais de paiement, vous pouvez saisir la CCSF, dont le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale des Finances publiques (DDFiP).

- Comment joindre la CCSF ?

Les demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : codefi.ccsf78@dgfip.finances.gouv.fr

- Quel est le rôle de la CCSF ?

La CCSF est un guichet unique auprès duquel l'entreprise peut solliciter en toute confidentialité des délais de paiement pour ses dettes fiscales et sociales pouvant aller jusqu'à 36 mois, voire 48 mois dans des cas exceptionnels.

Les entreprises concernées, si l'échéancier est respecté, peuvent ainsi continuer à répondre aux marchés publics.

À l'issue et sous condition du respect du plan, les créanciers publics peuvent accorder, une remise partielle des majorations.

- Quelles conditions s'imposent à l'entreprise ?

Pour être éligible au dispositif, l'entreprise doit être à jour de ses obligations déclaratives, du paiement de la part salariale de ses cotisations sociales et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu de ses salariés.

- Comment constituer son dossier ?

Le dossier comporte un imprimé type à remplir et des pièces justificatives simples à joindre.





Leslie BERTHAULT

Déléguée territoriale Yvelines

Région Ile-de-France

Mardi 28 mars 2023

**AIDES RÉGIONALES POUR LA
TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET
L'EFFICACITE ENERGETIQUE À
DESTINATION DES ENTREPRISES**

TP'up et PM'up Relance pour soutenir les entreprises porteuses d'un projet de croissance

TP'up

Pour qui ?

- **TPE** de moins de 10 salariés, ayant un premier exercice réalisé, avec CA et un bilan < 2 M€
- Tous secteurs (sauf agricole, professions libérales, services financier et immobilier)

Montant de l'aide

- Jusqu'à **55 000 €** sous forme de subvention (le montant peut être porté à 82 500€ pour les projets localisés en zone de reconquête économique)
- Taux d'intervention de 50% maximum

PM'up

Pour qui ?

- **PME et ETI**, ayant entre 5 et 250 salariés, avec un CA < 50M€ ou bilan total < 43M€ au dernier exercice clôturé
- Tous secteurs d'activité

Montant de l'aide

- Jusqu'à **250 000€** sous forme de subvention (le montant peut être exceptionnellement porté à 375 000 € pour des projets localisés en zone de reconquête économique)
- Taux d'intervention de 50% maximum

Exemples de dépenses éligibles en lien avec la transition écologique

- Dépenses de conseil pour la mise en place d'une stratégie de réduction de l'empreinte environnementale, de conseil en développement durable et RSE (prise en charge à 50%)
- Investissements matériels portant sur l'outil de production qui permettent la réduction de l'impact environnemental de l'activité (30%)

Webinaires mensuels



Innov'up pour soutenir les projets d'innovation dans les entreprises

Pour qui ?

- **TPE, PME et ETI**, y compris les **associations** ayant une activité économique
- Innov'up s'adresse aux projets d'innovation de produits, de procédés, de services, ainsi qu'aux innovations sociales, à toutes les phases d'une innovation (faisabilité, développement, prototypage, expérimentation)

Exemples de dépenses éligibles en lien avec la transition écologique

- Etudes d'écoconception, d'analyse du cycle de vie d'un produit, de design
- Amortissement du matériel des investissements engagés dans le cadre du projet de R&D

Montant de l'aide

- Sous forme de subvention (de 30 000 € à **500 000 €**) et d'avance récupérable (à **3M€ maximum**)
- Taux d'intervention de **25% à 70%**

En
partenariat
avec
Bpifrance



Innov'up Expérimentation transition écologique des territoires,

pour la mise en œuvre des solutions innovantes offrant des réponses concrètes aux enjeux de transition écologique rencontrés par les territoires franciliens

Pour qui ?

- **TPE, PME et ETI**, y compris les associations ayant une activité économique
- Collectivités territoriales, leurs groupements et entreprises mandatées en tant que terrains d'expérimentation

Exemples de dépenses éligibles en lien avec la transition écologique

- Accélérer la transition écologique par l'expérimentation des innovations à impact les plus prometteuses, sur l'ensemble du territoire francilien

Montant de l'aide

- Jusqu'à **1M€** de soutien, dont 500.000 € sous la forme de subvention
- Taux d'intervention de **25% à 70%**

En partenariat
Bpifrance, FSI,
CFHF, Cap
Digital

<https://www.iledefrance.fr/innovup-experimentation-transition-ecologique-des-territoires>

<https://scale.capdigital.com/transition-ecologique#two>



Chèque efficacité énergétique, pour pallier à l'explosion des coûts de l'énergie

Pour qui ?

- **Entreprises de moins de 20 salariés,**
- **Tous secteurs** (sauf professions libérales)
- Dont l'établissement est situé en IdF, et a été **créé au moins un an avant la date de la demande**
- Inscrits au **Registre du Commerce ou au Registre National des Entreprises (RNE) pour les artisans**

Objectif

- **Diminuer les consommations d'énergie** (pompe à chaleur, luminaires LED, appareils frigorifiques professionnels, radiateur basse température, isolation de la devanture ...) et les consommations d'eau (mousseurs, ...)
- **Améliorer la qualité de l'air intérieur** (ventilation, purificateur d'air, matériel de filtration...)
- **Développer les mobilités douces** (vélo cargo, points de recharge, ...)
- **Développer la consigne pour réemploi et la gestion des déchets** (contenants consignés, bacs de tri, broyeurs, composteurs, ...)

Dépenses éligibles

- Exclusivement les **dépenses d'investissement HT**
- Comptabilisées à l'actif, réalisées dans un délai max. d'1 an avant la date de la demande et portant sur une période d'un an maximum, et qui ont été **RÉGLÉES** (avec preuve du règlement)

Montant de l'aide

- subvention **jusqu'à 3 000 €** pour les moins de 10 salariés, **et 10 000€** de 10 à 20 salariés
- Taux d'intervention de 50% max., et jusqu'à **80% pour les boulangers-pâtisseries**

Ouvert le 1^{er}
décembre



Zéro déchet et économie circulaire, pour soutenir les projets en matière de prévention et valorisation des déchets

Pour qui ?

- **Associations, collectivités - institutions, entreprises, professionnels**
- Soutenir les projets, portés notamment par les entreprises, soutenant le réemploi, la réparation, la lutte contre le gaspillage, le tri et le recyclage, le développement de l'économie circulaire

Dépenses éligibles

- Etudes de faisabilité menant à des investissements (prise en charge jusqu'à 50%)
- Dépenses d'investissement (jusqu'à 35%)

Montant de l'aide

- Sous forme de subvention, jusqu'à **100 000 € pour les études** de faisabilité, et **jusqu'à 250 000 € pour les dépenses d'investissement**



Développement des énergies renouvelables électriques

Pour qui ?

- Associations, collectivités/ institutions, entreprises, professionnels

Dépenses éligibles

- Installations éoliennes
- Installations photovoltaïques en injection ou en autoconsommation
- Installations de production et de distribution d'hydrogène d'origine renouvelable et de récupération
- Installations de production d'hydro électricité

Montant de l'aide

- Jusqu'à 80% pour les installations photovoltaïques
- Jusqu'à 30% pour les autres types de projets
- **Plafonné à 2M€**



Acquisition de véhicules propres par les professionnels franciliens

Pour qui ?

- Entreprises comptant **jusqu'à 50 salariés**, ayant leur siège en Île-de-France et dont le **chiffre d'affaire annuel n'excède pas 10 M€**.

Pour que type de projet ?

- Ce dispositif a vocation à accompagner les petites entreprises dans **l'achat de véhicules électriques, à hydrogène ou au gaz naturel**.

Quelle nature d'aide ?

- Jusqu'à **1.500 € pour les deux-roues**, trois-roues et quadricycles à moteur électrique.
- Jusqu'à **6.000€ pour les voitures**, camionnettes et véhicules spécialisés, électriques ou à hydrogène, de moins de 3,5 tonnes.
- Jusqu'à **9.000€ pour les camions** et tracteurs routiers de plus de 3,5 tonnes, électriques, à hydrogène ou GNV.

Le cumul d'aides publiques (État + Région) **est plafonné à 50 %** du prix d'achat du véhicule **TTC**. La subvention de la Région s'ajustera pour respecter le plafond.



Paris Region Business Club (PRBC), pour favoriser le réseautage autour de la transition écologique

Pour qui ?

- Les entreprises soutenues financièrement par la Région rejoignent automatiquement le Paris Region Business Club, réseau privilégié des entreprises stratégiques d'Île-de-France.

Objectifs

- De façon générale, pour générer des synergies et des opportunités d'affaires entre les entreprises lauréates (+ de 3 500 membres à ce jour)
- Plus spécifiquement, pour faire du co-développement, du networking et du partage de bonnes pratiques sur la transition écologique, avoir accès aux ressources régionales sur cette thématique

**Animation d'évènements
(matinales, rencontres acheteurs)
autour de la transition écologique**



Webinaires « Mon entreprise s'engage : la transition écologique »

Pour qui ?

- Les entreprises aidées par la Région IDF (PRBC) ; les entreprises franciliennes ; les entreprises aidées ou en contact auprès de l'ADEME

Objectifs

- **Sensibiliser les TPE-PME à la transition écologique** : inciter les dirigeants s'engager dans les efforts de réduction des impacts environnementaux
- **Donner des idées** d'actions concrètes, réalisables (aussi) par des petites structures
- Aider à donner de la cohérence pour les participants sur la manière dont ils peuvent mettre en œuvre et avec qui. Une forme de **guichet unique d'information**

Format

- **1h = 1 thématique = 1 témoignage**
- ainsi que des informations sur les aides et solutions relatives au sujet

Webinaires mensuels
coorganisés avec
l'ADEME, et en partenariat
avec la Fondation Solar
Impulse



Programme de co-développement pour accélérer la transition écologique

- Un dispositif collectif et gratuit
- 7 sessions de 2h sur une période de 7 mois
- Quels intérêts pour le bénéficiaire :
 - **Bénéficier d'un diagnostic** de maturité de votre politique environnementale,
 - Aborder et comprendre les thématiques de la transition prioritaires pour votre entreprise **en présence d'experts**,
 - **Découvrir les solutions**/fournisseurs plus responsables et économiquement efficaces,
 - **Échanger des idées**, des contacts, des bonnes pratiques testées par vos pairs,
 - **Connaître les dispositifs de financement** adaptés pour vos initiatives environnementales.

Ouverture de l'appel à candidatures pour la prochaine session: **mai 2023**



Vos contacts

Leslie BERTHAULT
Déléguée territoriale Yvelines | Pôle Entreprises et Emploi
Tel : 01 53 85 72 42
leslie.berthault@iledefrance.fr

Conseil régional d'Île-de-France
2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen
Tél. : +33 1 53 85 53 85





GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

Questions-Réponses





Hausse des prix de l'énergie : les dispositifs d'aides aux entreprises

Animé par :

Emilie BA, Direction Départementale des Finances Publiques

Leslie BERTHAULT, Région Ile-de-France

Merci de votre participation

Pour tout besoin complémentaire : deveco@gpseo.fr

Mardi 28 mars 2023